

## **DÉCISION N° 1/2014 du 21 février 2014**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte déposée par XXX**

#### Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 20 décembre 2013.

#### Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant critique, en substance, que durant l'émission « Jeux de nuit » diffusée durant la nuit du 26 au 27 novembre 2013, l'animateur aurait demandé aux téléspectateurs appelant l'émission de parler clairement afin que l'huissier puisse valider leur réponse, faisant ainsi croire à la présence d'un huissier dans le studio, alors cependant qu'aucun huissier ne serait présent. XXX estime que ceci serait inacceptable et peu respectueux envers les téléspectateurs et qu'il s'agirait, de la part de l'animateur, de propos fallacieux.

#### Compétence

La plainte vise une émission diffusée par le service de télévision RTL-TVI, partant un service couvert par une concession accordée par le Gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. L'Autorité est donc compétente pour en connaître.

## Recevabilité

La plainte vise le contenu d'une émission diffusée par RTL-TVI. La plainte est partant recevable.

## Instruction

L'Autorité a visionné un enregistrement de l'émission incriminée lors de sa réunion du 21 février 2014.

## Audition du réclamant

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le réclamant.

## Audition du fournisseur du service

Au regard de la décision à intervenir, l'audition du fournisseur de services n'est pas requise.

## Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges ».

Après avoir visionné un enregistrement de l'émission incriminée, l'Autorité constate que la réclamation du plaignant manque en fait alors que l'animateur n'a pas tenu les propos qui lui sont prêtés.

## Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de l'émission « Jeux de nuit » diffusée sur RTL-TVI durant la nuit du 26 au 27 novembre 2013.

La plainte de XXX est recevable, mais non fondée. L'affaire est classée.  
La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier électronique.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 21 février 2014, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, Président  
Claude Wolf, Membre  
Jeannot Clement, Membre  
Marc Thewes, Membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit, Président